



Nice, le 20 JUIL. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MPE (Matières Premières Essentielles)
Parfumeur - Aromaticien
située 6 Chemin Saint-Joseph – Grasse (06130)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°574

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration n° 11541 délivré le 02 décembre 1997 à la société Matières Premières Essentielles pour l'exploitation des rubriques n°253 et n°1430 sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_257 du 27 mai 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17 mai 2021, ce rapport ayant été notifié à la société MPE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 mai 2021, l'Inspection des installations classées a constaté la présence d'une quantité de 2,135 tonnes de solides inflammables sur le site de la société ;

CONSIDÉRANT que cette activité, relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Matières Premières Essentielles de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 mai 2021, l'Inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôles périodiques pour les installations relevant des rubriques 4330, 4510 et 4511 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-11 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant sont jugées insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Matières Premières Essentielles de respecter les dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Matières Premières Essentielles, dont le siège social est situé 6 chemin Saint-Joseph à Grasse (06130), est mise en demeure de :

- régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois soit :
 - en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.
- respecter les dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement en mandatant un organisme agréé pour effectuer les contrôles périodiques relatifs aux installations soumises aux rubriques 4330, 4510 et 4511 dans un délai de 3 mois.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Matières Premières Essentielles et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER